



17, rue Principale
67250 STUNDWILLER
Tél. et Fax 03 88 80 14 87
E-mail : SIVOM-STUNDWILLER@wanadoo. fr

**REGLEMENT
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Autres prescriptions	3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4 : Définition du branchement	4
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 : Déversements interdits	5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 : Obligation de raccordement	6
Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	7
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements	8
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements	8
Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers	8
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie	8
publique des branchements	9
Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement	9
ordinaire	9
Article 15 : Redevance d'assainissement	10
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	11
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	11
Article 17 : Définition des eaux industrielles	11
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux	11
industrielles	12
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	12
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	12
Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales	13
Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	13
Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	13
Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements	14
industriels	14
Article 25 : Participations financières pour branchement à l'égout	14
Article 25 bis : Participations financières spéciales	14
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	14
Article 26 : Définition des eaux pluviales	14
Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	15
Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	15

- Article 28-1 - Demande de branchement	15
- Article 28-2 - Caractéristiques techniques	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	16
Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	16
Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	16
Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses,	16
cabinet d'aisance	16
Article 31 bis : Assainissement individuel.....	17
Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	17
Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	17
Article 34 : Pose de siphons.....	18
Article 35 : Toilettes.....	18
Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées	18
Article 37 : Jonction de deux conduites	18
Article 38 : Descente des gouttières	19
Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites	19
Article 40 : Conduites souterraines	19
Article 40 bis : Pente des conduites	19
Article 41 : Lavage des véhicules	19
Article 42 : Installation, entretien, réparations et renouvellement	20
des installations intérieures	20
Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures	20
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	21
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	21
Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public	21
Article 46 : Contrôle des réseaux privés	21
Article 46 bis : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application	21
du présent règlement	21
CHAPITRE VII - INFRACTIONS	22
Article 47 : Infractions et poursuites.....	22
Article 48 : Mesures de sauvegarde	22
Article 49 : Frais d'intervention.....	22
Article 50 : Voies de recours des usagers.....	23
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
Article 51 : Date d'application.....	23
Article 52 : Modifications du règlement	23
Article 53 : Désignation du service d'assainissement.....	23
Article 54 : Clauses d'exécution	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée du Seebach désigné dans ce qui suit par le SIVOM.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le règlement du service d'assainissement selon la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

- Système Mixte -

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le

SIVOM et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

3) Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, provenant des voies publiques,
- les eaux de sources et de drainage des propriétés,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Les eaux de sources et de drainage devront être raccordées sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Le SIVOM en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements

réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIVOM se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit regard.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité ou son mandataire fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du «regard de branchement» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses,
- les jus d'origine agricole, lisier, en particulier purin et autre,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de recherches, de contrôle et d'analyse occasionnés **seront à la charge de l'usager.**

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 12. Toutefois, le représentant de la collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion définie par l'assemblée délibérante.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIVOM sous couvert du Maire de la Commune. Cette demande formulée selon un des deux modèles ci-annexés selon qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SIVOM et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le SIVOM et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le SIVOM crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre au service d'assainissement d'instruire la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires), à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 12 et 42 ci-après.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par le SIVOM.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et du service de l'assainissement.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par le service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 80 % du montant prévisible des travaux. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution de ces travaux.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie, frais administratifs...) seront facturées au demandeur.

Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Lorsque le SIVOM réalise des travaux d'extension sur la demande de particuliers ou sur la demande des communes, ces derniers en supportent la charge intégrale. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie

publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge du SIVOM, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Le SIVOM en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement.

Cette prise en charge ne comprend pas, pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le SIVOM ou son mandataire dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés et de pavages),
- les frais de déplacement ou de modification des branchements après accord du SIVOM et effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le SIVOM, propriétaire du réseau, ou le service d'assainissement, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 42.

Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la

démolition de l'immeuble ou, enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du SIVOM, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou son mandataire.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins agricoles dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques et des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral. Les points de prélèvements privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie qui en informera le SIVOM.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1967.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le SIVOM percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, taxe d'économie du système d'épuration individuelle, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux

industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Ces équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du service d'assainissement et pourront consister en séparateurs de graisses et à fécules et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,

et le cas échéant d'un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du

domaine public, pour le rendre accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de la Vallée du Seebach de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses à féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-645 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 bis ci-après.

Article 25 : Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement.

Article 25 bis : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux

d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les eaux pluviales provenant de toitures en façade de rue d'une surface supérieure à 15 m² devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement.

Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

- Article 28-1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9 la destination des surfaces à desservir.

- Article 28-2 - Caractéristiques techniques

La voirie privative doit être aménagée dans toute la mesure du possible de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

D'une manière générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté sur le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Pour ce faire, le service d'assainissement pourra, en particulier pour les immeubles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement.

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut également exiger de l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et voies de circulation privative.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service d'assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Cette autorisation interviendra après instruction par le service d'assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 9 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 43.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descentes des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance

Conformément à l'article 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 bis : Assainissement individuel

Les installations d'assainissement individuel autorisées par le service d'assainissement devront satisfaire aux prescriptions relatives à l'assainissement autonome des maisons d'habitation définies dans l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, la circulaire interministérielle du 20 août 1984 et le règlement sanitaire départemental.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 37 : Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 38 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation monofamilles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications du service d'assainissement.

Article 40 : Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 40 bis : Pente des conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 40 doivent être respectés.

Article 41 : Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Si, sur une aire de stationnement privé, le nombre des voitures pouvant être garées, dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions du service d'assainissement. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Si le nombre de voitures est inférieur à 20, il y a lieu de mettre un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- * 5 à 8 véhicules : D.N. 600 mm
- * 8 à 20 véhicules : D.N. 1000 mm.

Ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Article 42 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service d'assainissement de la collectivité.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

Article 46 bis : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 46 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

Article 47 : Infractions et poursuites

Les agents du service d'assainissement assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIVOM ou son mandataire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du service d'assainissement, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 49 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- * les opérations de recherche du responsable,
- * les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 50 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le **1^{er} mai 1999** ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 52 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 53 : Désignation du service d'assainissement

En vertu de la convention intervenue entre le SIVOM d'une part et le prestataire de service d'autre part, ce dernier prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 54 : Clauses d'exécution

Le Président du SIVOM, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Directeur du SIVOM DE LA VALLEE DU SEEBACH dans sa séance du 28 avril 1999.

Le Président
du SIVOM
de LA VALLEE DU SEEBACH

Vu et approuvé

à Stundwiller, le 28 avril 1999